

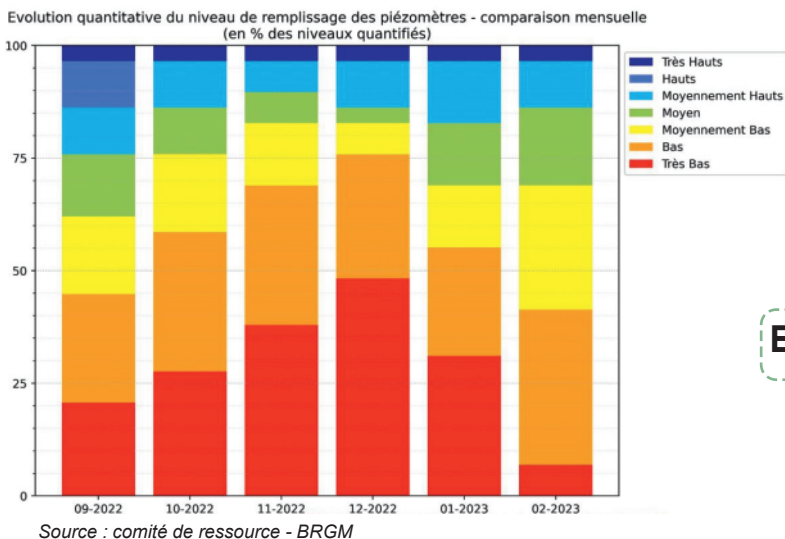


N°69 - avril 2023

Gestion conjoncturelle 2023

Une situation de la ressource fragile

Après une sécheresse 2022 exceptionnelle, la faible pluviométrie depuis l'automne 2022 a pénalisé la recharge des nappes, qui restent globalement autour de la quinquennale sèche.



Une pluviométrie supérieure à la moyenne en mars, avec un cumul de précipitation variant de 70 mm au nord et à 145 mm au sud.

EN SAVOIR + :

✓ consulter les données brutes de débits des cours d'eau :

https://hubeau.eaufrance.fr/sites/default/files/api/demo/hydro_tr.htm

✓ consulter les données brutes de de niveaux de nappes :

https://hubeau.eaufrance.fr/sites/default/files/api/demo/piezo_tr.htm

Si la pluviométrie de ces dernières semaines a eu un effet visible sur les cours d'eau, la situation des nappes reste fragile et la réactivité des ressources superficielles entraîne des variations de débits importantes et rapides.

Cette situation, qui n'est pas spécifique au département de la Vienne, laisse présager une disponibilité restreinte de la ressource, tant des nappes libres que des cours d'eau.



Une gestion conjoncturelle opérationnelle depuis plusieurs années

Héritée de l'ex Poitou-Charentes, la gestion conjoncturelle est encadrée par 6 **arrêtés-cadres** interdépartementaux ou départementaux.

Les mesures de restriction et d'interdiction concernent tous les usages avec, depuis 2022, des mesures fixées pour les usages publics ou privés prélevés dans les milieux naturels et à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Ces arrêtés-cadres sont pluriannuels depuis 2022 et ne seront pas modifiés en 2023 :



<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Arretes-cadre-secheresse/Arretes-Cadre-secheresse>

Les **mesures de restriction et d'interdiction** sont prises sur la base de :

- => l'atteinte des valeurs fixées aux indicateurs de gestion ;
- => les observations du réseau ONDE ;
- => les difficultés rencontrées sur les captages d'eau potable.



Nota : les restrictions sont différentes selon les usages :

- ⇒ irrigation : gestion volumétrique ou par tours d'eau selon les bassins ;
- ⇒ autres usages : gestion par restrictions horaires.



réseau ONDE : Observatoire national des étiages

Ces mesures sont fixées par arrêtés préfectoraux pris pour chaque bassin :



<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Elles sont visualisables :

- ✓ au niveau départemental, via des cartes par ressource et usages :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Carte-des-mesures-de-restriction-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation2>

- ✓ au niveau national, sur la plateforme Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>



Zoom sur l'abreuvement des animaux :

L'abreuvement n'est pas soumis à la gestion structurelle et conjoncturelle.

Conseil : mettre en place un compteur séparé qui permet d'exclure les volumes destinés à l'abreuvement de ceux destinés à l'irrigation, lesquels sont encadrés par une attribution et sont soumis aux mesures de restriction et interdiction.

Une gestion sous conditions des dérogations à usages agricoles

À l'atteinte des seuils d'interdiction fixés aux indicateurs de gestion de chaque sous-bassin, des dérogations peuvent être accordées sous réserve de la disponibilité de la ressource et de l'absence de difficultés sur un captage d'alimentation en eau potable prélevant sur la même ressource.

La liste des cultures spéciales concernées est fixée par les arrêtés-cadres.

Elles sont limitées au regard des volumes globaux attribués sur l'indicateur considéré.

Pour permettre une gestion adaptée répondant à ces objectifs, une vision globale est nécessaire, tant sur l'ensemble des demandes à chacun des indicateurs qu'en termes de suivi en cours de campagne :

× Dates limites de dépôt des demandes de dérogation :



Pour les cultures de printemps, avant le **30 avril 2023** :

- ⇒ auprès de l'OUGC/Chambre d'Agriculture pour les bassins de la Vienne et le Clain ;
- ⇒ sur « démarches simplifiées » pour les bassins gérés par la DDT (hors OUGC) et la Dive du Nord (OUGC/ADIV).



Pour les cultures d'automne, avant le **31 juillet 2023** dans les mêmes conditions.



OUGC : Organismes Uniques de Gestion Collective
ADIV : Association de défense de l'Environnement

NOUVEAUTÉ :

Depuis 2022 : possibilité de dépôts décalés pour les cultures d'automne pour permettre d'affiner les rotations.



PASSÉ CE DÉLAI, LES DÉROGATIONS NE SONT PAS ACCORDÉES ET LES MODIFICATIONS NON PRISES EN COMPTE.

× Obligation de retour des index, à compter du 1^{er} jour de crise :

Tous les lundis, avant 8 h même en l'absence de prélèvement, sur "démarches simplifiées".

À défaut, la dérogation est supprimée.



<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Declarations-d-index-d-irrigation/Declarations-d-index-d-irrigation>

Les dérogations sont accordées par des arrêtés préfectoraux collectifs => disponibles sur :



<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Derogations-irrigation-agricole/Derogations-irrigation-agricole>

Un suivi régulier des demandes et consommation est fait en cellule de vigilance. En fonction de la situation de la ressource à l'indicateur concerné et/ou des difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable, une priorisation est effectuée et peut amener à réduire ou supprimer les dérogations.

RAPPEL :

- les dérogations accordées ne donnent pas lieu à des notifications individuelles ;
- la gestion à la quinzaine ne s'applique pas aux dérogations.



<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Derogations-irrigation-agricole/Derogations-irrigation-agricole>

Une gestion des compteurs

Les compteurs doivent obligatoirement disposer :

- ♦ de l'affichage sur site du numéro DDT du compteur ;
- ♦ d'un plombage conforme sécurisé du boîtier du compteur (électromagnétique et mécanique).

Chaque compteur doit être accessible aux agents en charge du contrôle, sans nécessité de contact avec l'agriculteur (obligation depuis 2023), soit par un hublot ou fenêtre de visibilité sur compteur, soit en laissant libre accès à la cabane, soit par la mise à disposition du code de cadenas.

Ces codes sont recueillis et actualisés par les OUGC sur leurs territoires d'intervention, ou par la DDT pour les bassins hors OUGC.

EN SAVOIR + :

- ✓ comité ressource en eau « quantité » du 3 mars 2023 :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Comite-de-suivi-des-usages-de-l-eau/Comite-ressource-en-eau>

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°69 - Avril 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne